



OBJET : Acceptation de la subvention accordée par le SIPPAREC relative aux travaux d'aménagement du "Cœur de Ville" sur la commune de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 7.5 Subventions]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,
VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision DC2024-70 du 16 mai 2024 autorisant la recherche de subventions concernant l'aménagement du « Cœur de Ville » sur la commune de Villemomble

CONSIDÉRANT qu'une subvention de 29 630.70€ a été accordée par le SIPPAREC lors du Bureau Syndical du 03 avril 2025,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la subvention d'un montant de 29 630.70€ accordée par le SIPPAREC, lors de la séance du Bureau syndical du 3 avril 2025 (dossier M2025011) relative aux travaux d'aménagement du « Cœur de Ville » sur la commune de Villemomble.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIPPAREC
- Le service Le service de l'Aménagement Urbain de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville
- Les services Financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250731-15954-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 31 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

